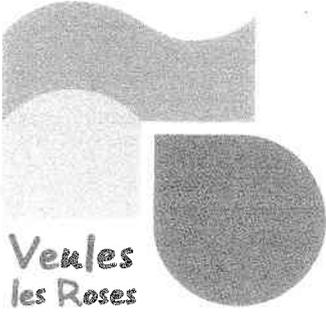


**A R R Ê T É MUNICIPAL PERMANENT N°1/072015
D'INTERDICTION DE STATIONNER**



Le Maire de VEULES LES ROSES,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-2 et suivants,
- Vu le Code de la route,

Considérant qu'il y a lieu d'organiser le stationnement des véhicules dans certaines voies communales en raison de leur étroitesse et des difficultés de circulation

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Il est interdit de stationner aux endroits suivants :

- Rue du Docteur Pierre Girard
 - o Des deux côtés du pont
 - o Devant le n° 46 et 48
 - o Devant le n° 71 et 73
 - o Devant le n° 24 l'école les Alabtros, des deux côtés de la voie
 - o Devant le n° 2
- Rue Victor Hugo
 - o A partir de l'angle de la rue Jean Lamy jusque devant le n°54
 - o Devant le n° 35
 - o Devant le n° 21 et 23
 - o Devant le n° 11
 - o Devant le n° 7 et jusqu'à l'angle avec la rue Melingue
- Rue Melingue
 - o Sur le pont interdiction des 2 côtés de la voie
 - o Devant le n° 3 et 5
- Rue Jean Lamy
 - o Des deux côtés de la voie
- Place des Ecossais
 - o Devant le n° 2
- Rue Eugène Manuel
 - o Devant le n° 16 bis
- Rue du Manoir
 - o Devant le n° 1
 - o Devant le n° 5
- Rue Jean Maret
 - o Depuis l'angle de la rue du Dr Pierre Girard jusqu'au droit du n°1
 - o Côté opposé du n° 5

ARTICLE 2 :

L'interdiction sera matérialisée pas une signalisation horizontale mis en place par la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre

ARTICLE 3 :

Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route

ARTICLE 4 :

Monsieur Le Maire de Veules les Roses, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique, Monsieur Le Chef de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Saint Valery en Caux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.